

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
et des Décisions du Maire**

Séance du Lundi 18 septembre 2017.

L'An deux mille dix-sept, le lundi 18 septembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Djelloul ATIG, 1er Adjoint.

Étaient Présents : 21

D. ATIG – F. OGBI - Y. LEBRIAND - S. LAATIRISS – P. TROADEC - A. ZERKAL- S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - M. GAMIETTE - M. SOILHI – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY - C. RENKLICAY - C. MABANZA – T. DIAWARA – C. M' PIANA - S. GIBERT – S. GAUBIER – D. DIARRA.

Absents excusés représentés : 8

P. RIO représenté par D. ATIG – E. ETE représentée par Y. LE BRIAND – C. TAWAB KEBAY représentée par F. OGBI – F. NDOMBELE représenté par S. LAATIRISS – A. QAROUACH représentée par C. MABANZA – M. RAMI représentée par M. AUBRY - I. GRENOUILLAT représentée par C. VAZQUEZ – G. BAGAVANE représenté par M. AUBRY.

Absents : 6

Y. ITOUA – L. HERGAUX – S. BENDIAB – G. BINOIS – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL-2017-0081 : « *Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) des installations de la CIM et d'ANTARGAZ* ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-1,

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-51,

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et plus particulièrement ses articles L. 15-6 à L. 15-8,

page 1 sur 7

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n°0047 du 17 mars 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la Société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2011.PREF.DRCL-BEPAFI-SSPILL/376 du 19 août 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la Société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2013.PREF.DRCL-BEPAFI-SSPILL/141 du 18 mars 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la Société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Vu la délibération DEL-2015-0009 du Conseil Municipal en date du 05 février 2015 d'avis sur les modalités de concertation définies à l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 7 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Essonne n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 3 octobre 2016 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Vu le document communiqué et le compte-rendu de la première réunion d'information et d'échanges relative à l'élaboration du dit P.P.R.T le 27 février 2017,

Vu les documents communiqués et les comptes-rendus des trois réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) sur l'élaboration du dit P.P.R.T les 4 avril 2017, 22 juin 2017 et 6 juillet 2017,

Vu les lettres adressées par Monsieur le Maire à Madame la Préfète de l'Essonne relatives à l'élaboration du dit P.P.R.T les 30 mars 2017, 12 juillet 2017 et 28 août 2017,

Vu la note argumentée du conseil juridique de la Ville LAZARE AVOCATS du 5 juillet 2017,

Vu le document communiqué et le compte-rendu de la réunion relative à la ligne D du RER traversant le périmètre de danger de CIM/ANTARGAZ le 23 juin 2017,

Vu le contenu du registre d'observations du public (habitants, associations et personnes intéressées) sur le projet d'élaboration du dit P.P.R.T,

Vu le Contrat d'Intérêt National (C.I.N) de la Porte Sud du Grand Paris signé le 24 juin 2016 notamment par l'Etat et Grand Paris Sud et la feuille de route partagée pour le développement de Grigny signée le 8 septembre 2016 avec l'Etat et Grand Paris Sud,

Vu l'envoi de Madame la Préfète de l'Essonne du 1^{er} septembre 2017 du projet du dit P.P.R.T pour avis,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014-DDT-SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 28 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (S.D.R.I.F) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes présentes au sein de ce secteur comprenant ces dépôts et de leurs riverains,

Considérant que ledit projet de P.P.R.T ne prend pas en compte la ~~problématique des risques~~ générés par la CIM et ANTARGAZ sur les usagers des infrastructures de transports situées à proximité, plus particulièrement la ligne D du RER et la RN 7, mais aussi sur la Seine,

Considérant la forte fréquentation de cette ligne D du RER (environ 143 000 voyageurs empruntent chaque jour les branches « plateau » et « vallée »), de la RN7 (28 550 véhicules par jour) et sur la Seine (13.400 péniches par an entre les écluses d'Ablon et d'Evry), et considérant la nécessaire sécurité à assurer pour les usagers de ces moyens de transports sur qui les risques continueront de peser,

Considérant que tant la sécurité des voyageurs dans les conditions actuelles d'exploitation que les objectifs de renforcement de l'offre de cette ligne D du RER sont incompatibles avec un maintien sur place des établissements générateurs de risques,

Considérant qu'à long terme le maintien de ces installations classées Seveso II seuil haut n'est pas viable au sein du territoire urbain de Grand Paris Sud,

Considérant l'ambition forte de reconquête de ce secteur entre la Seine et la RN 7, comme cela a été réalisé à proximité avec l'aménagement du quartier des Docks de Ris,

Considérant que la Ville a prévu dans son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) une reconversion de ce secteur, l'implantation de nouvelles activités économiques génératrices de richesses et d'emplois, et un redéveloppement commercial le long de la RN 7 ; que les enseignes Truffaut et La Boucherie ont été les premiers maillons de cet objectif,

Considérant que la Ville a également prévu des liaisons vers la Seine pour permettre aux grignoises et grignois d'accéder à ce fleuve et de déambuler sur ses rives,

Considérant la volonté de requalification de la RN 7 en boulevard urbain ayant fait l'objet d'une convention d'intervention foncière avec l'EPFIF,

Considérant que la stratégie du P.P.R.T, c'est-à-dire l'expropriation des entreprises riveraines ou leur éviction, a été arrêtée par l'Etat de manière unilatérale,

Considérant que cette stratégie conduit à faire partir des entreprises qui ne posent pas de problème en maintenant sur place les entreprises à l'origine des risques et que par conséquent y perdureraient ces risques,

Considérant que cette stratégie arrêtée par l'Etat conduirait à faire potentiellement payer à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud au moins 7 millions d'euros pour geler un foncier sans que celui-ci puisse servir au réaménagement de ce secteur entre la Seine et la RN7,

Considérant l'évidente nécessité que la responsabilité de cette situation repose sur les seuls générateurs des risques,

Considérant les importantes pertes de recettes fiscales pour la Ville et Grand Paris Sud dans l'hypothèse de l'expropriation des entreprises riveraines ou leur éviction,

Considérant que de nombreux emplois seraient supprimés : 6 de GEE, 20 de Safety Kleen, 5 à 6 de Soufflet Agriculture, et 1 à 4 de MEL, alors qu'ANTARGAZ n'a que peu d'employés sur place,

Considérant que les emprises des entreprises expropriées appartiendraient à la Commune mais que ces propriétés génèreraient plus de frais que de recettes, et que la seule voie de valorisation de ce foncier serait sa revente à la CIM et à ANTARGAZ qui seraient les seules autorisées à s'y développer, et que par conséquent l'implantation de ces sociétés y serait confortée,

Considérant le refus d'ANTARGAZ des propositions de relocalisation faites par l'Etat, et que ces propositions se sont cantonnées au seul périmètre essonnien sans qu'elles soient étendues à l'Ile-de-France,

Considérant le choix de l'Etat de ne pas avoir travaillé sur l'ensemble des mesures supplémentaires de réduction des risques avant l'approbation du P.P.R.T,

Considérant que ledit projet de P.P.R.T (paragraphe IV.2.3 du Règlement) interdirait la réalisation du projet de Transport en Commun en Site Propre sur la RN 7 et une station à Grigny,

Considérant que ledit projet de P.P.R.T (paragraphe IV.2.6 du Règlement) interdirait la réalisation du projet d'Eurovéloroute n°3, dite Scandiberie, dont l'Etat a pourtant signé le protocole d'engagement en 2015, et interdirait le développement de tout autre mode de transport « doux » le long de la Seine et de la RN 7, tel que prévu dans le cadre du programme départemental « Promenade de Seine » adopté le 18 mai 2009,

Considérant que les rives de Seine ont été classés par l'Etat en site pittoresque paysager à sauvegarder,

Considérant que ledit projet de P.P.R.T (paragraphe IV.2.1 du Règlement) interdirait l'ouverture à la circulation du chemin latéral aux voies ferrées depuis la rue Gustave Eiffel (RD 931) à Grigny jusqu'à la rue McCormick à Ris-Orangis en tant que voie de délestage de la RN 7, ce qui constitue un enjeu en matière de circulation et de desserte à l'échelle du territoire et permettrait de fluidifier le trafic à des nœuds routiers très fréquemment engorgés,

Considérant que dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (S.D.R.I.F), ce secteur a été identifié comme site multimodal d'enjeu territorial et espace urbanisé à densifier,

Considérant que les dépôts d'ANTARGAZ et de la CIM sont situés en zone inondable dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) de la Seine,

Considérant que l'Etat s'est engagé à réduire les émissions de gaz à effet de serre, lors de la COP 21 pour lutter contre le réchauffement climatique, que les énergies fossiles vont se tarir, et que la teneur de ce P.P.R.T va en contre-sens,

Considérant que la Ville promet quant à elle des processus de transition énergétique et va recourir à la géothermie pour remplacer le gaz,

Délibère, et,

Emet un avis très défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Demande que l'Etat adopte la stratégie visant une délocalisation des dépôts d'ANTARGAZ, que les dépôts de la CIM soient également délocalisés, et, en cela, permettent d'atteindre l'objectif assigné d'une suppression du risque léthal auquel sont exposés les populations au sein de la zone de danger :

- en remédiant aux insuffisances substantielles de ce P.P.R.T :
 - * une présence de ces dépôts confortée malgré leur dangerosité et leur localisation inadaptée ;
 - * le maintien de risques graves pour les très nombreux usagers de la ligne D du RER (et pour ceux circulant sur la RN 7 ou sur la Seine) ;
 - * la prise en charge d'expropriations d'entreprises pour partie par les contribuables locaux ;
 - * la suppression localement de nombreux emplois ;
 - * d'importantes pertes de recettes fiscales ;
- en ne compromettant pas par ce P.P.R.T le développement local et notamment :
 - * la requalification de la RN 7 avec des voies dédiées aux bus et une station à Grigny ;
 - * la création de l'« Eurovéloroute » n° 3 en bord de Seine ;
 - * l'aménagement de la « Promenade de Seine » piétonnière ;
 - * la réalisation d'une voie nouvelle (le chemin latéral à la voie ferrée), depuis la rue Gustave Eiffel à Grigny jusqu'à la rue McCormick à Ris-Orangis, qui délesterait la circulation des camions empruntant la RN 7 ;
 - * le développement du transport fluvial qui est plus écologique et le projet de plateforme portuaire à Ris-Orangis ;
 - * les projets d'extension de Truffaut et de réinstallations de commerces à la Plaine basse ;
- en favorisant les projets de reconquête, d'aménagement et de développement durable de ce secteur :
 - * conformément aux dispositions du S.D.R.I.F ;
 - * conformément aux orientations du P.L.U de Grigny ;
 - * conformément aux objectifs du Contrat d'Intérêt National (C.I.N) de la Porte Sud du Grand Paris et de la feuille de route partagée pour le développement de Grigny ;
 - * conformément aux promesses de réduction des gaz à effet de serre et de moindre recours aux énergies fossiles ;

- * la situation des dépôts d'ANTARGAZ et de la CIM en zone inondable dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) de la Seine ;
- * les emprises des entreprises expropriées deviendraient des propriétés communales mais elles génèreraient plus de frais que de recettes ;
- * le classement des bords de Seine en site pittoresque paysager à sauvegarder ;

Dit qu'une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ainsi qu'à Messieurs les Maires de Ris-Orangis et de Draveil, et à tous les autres Personnes et Organismes Associés (P.O.A) à l'élaboration de ce projet de P. P. R. T.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,


Le Maire,

Philippe RIO

Vote : A l'unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 21 SEP. 2017

Transmis au contrôle de légalité le : 21 SEP. 2017